

Tarifs non périodiques - Consommation Hors Contrat et Atteinte à l'intégrité d'une installation de comptage

Description du travail	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029
Consommation hors contrat et atteinte à l'intégrité d'une installation de comptage					
Tarif par défaut en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'énergie consommée sans contrat (par kWh) (Article 1.13 §9, 1° du règlement technique électricité et article 9quinquies, §9, 1° du règlement technique gaz)	115% PM-MP (*)				
Tarif minoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'énergie consommée sans contrat (par kWh). Tarif appliqué lorsque les conditions prévues par le règlement technique pour une prise de contrat rétroactive par le fournisseur sont réunies mais que le fournisseur la refuse (Article 1.13 §9, 3° du règlement technique électricité et article 9quinquies, §9, 3° du règlement technique gaz)	100% PM-MP (*)				
Tarif majoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'énergie consommée sans contrat (par kWh). Tarif en cas de récidive ou de refus d'accès (selon article 1.13 §4, 2° du règlement technique électricité et article 9quinquies, §4, 2° du règlement technique gaz)	150% PM-MP (*)				
Tarif spécifique en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès, pour la quantité d'énergie consommée lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage (par kWh) mais lorsque les circonstances de fait permettent d'établir que le tarif par défaut n'est pas adapté au cas d'espèce (Article 1.9 §1 du règlement technique électricité et article 9, §1er du règlement technique gaz)	115% PM-MP (*)				
Tarif minoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès actif, pour la quantité d'énergie consommée lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage (par kWh) mais lorsqu'il résulte du règlement technique que le tarif par défaut n'est pas applicable (selon le §4 de l'article 1.10 du règlement technique électricité et article 9bis, §4 du règlement technique gaz, en cas de URDs successifs qui satisfont aux conditions du §1 de cet article)	100% PM-MP (*)				
Tarif par défaut en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès, pour la quantité d'énergie consommée lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage (par kWh) (Article 1.9 §1 du règlement technique électricité et article 9, §1er du règlement technique gaz)	150% PM-MP (*)				
Forfait recherche administrative et facturation dans le cas de consommation hors contrat.	€ 202	€ 205	€ 209	€ 213	€ 217
Forfait recherche administrative avec visite terrain et facturation dans le cas de consommation hors contrat.	€ 361	€ 367	€ 374	€ 381	€ 388
Forfait suite à une constatation d'atteinte à l'intégrité d'une installation de comptage élec ou gaz (compteur standard ≤ G25). Si compteur gaz > G25 - à majorer du prix du déplacement d'un compteur de même calibre.	€ 864	€ 879	€ 895	€ 911	€ 928
Remise en état suite dégât sur une installation de comptage électrique jusqu'à 25 kVA ou gaz jusqu'à 10 m³/h	€ 325	€ 331	€ 337	€ 343	€ 349

(*) PM = Prix maximum Clientèle résidentielle non protégée dont le contrat de fourniture a été résilié